

FICHE 9 - LES JURIDICTIONS SPECIALISEES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Plusieurs juridictions spécialisées dans différents domaines existent, pour certaines depuis très longtemps.

I - LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce sont créés par décret, en fonction des besoins. Il existe actuellement 195 tribunaux de commerce, auxquels il faut ajouter les sept chambres commerciales d'Alsace-Moselle qui fonctionnent au sein des tribunaux de grande instance, et les quatre tribunaux mixtes de commerce de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. Cinquante-cinq tribunaux de commerce ont été supprimés et six ont été créés dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

A - ORGANISATION

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, des commerçants bénévoles, élus pour deux ou quatre ans par d'autres commerçants. Cette juridiction est composée d'un président, d'un vice-président et d'un nombre variable de présidents de chambre et de juges consulaires.

Le ministère public (ou parquet) représente les pouvoirs publics devant le tribunal de commerce. Il s'exprime obligatoirement en matière de défaillance d'entreprise (redressement ou liquidation judiciaire) et, dans les autres cas, chaque fois qu'il le souhaite.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges élus (dont éventuellement le président). Le tribunal peut être subdivisé en chambres spécialisées dirigées par un président qui, sur avis de l'assemblée générale, est désigné par le président du tribunal. Ce dernier statue seul pour le référé commercial, pour l'ordonnance sur requête et l'injonction de payer les petites créances.

Le greffe du tribunal de commerce assure des fonctions diverses et spécifiques : il conserve les actes et délivre les copies des décisions du tribunal permettant leur exécution, il tient le registre du commerce et des sociétés, il assure la cote et le paraphe des livres des commerçants et sociétés commerciales.

B - COMPETENCES

Le tribunal de commerce est compétent pour juger en premier ressort les litiges entre commerçants, les litiges relatifs aux actes de commerce et ceux concernant les sociétés commerciales et commerçants en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire).

Le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel), ou en premier ressort à charge d'appel, selon l'importance du litige.

II - LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Vieille institution dont l'ancienneté est soulignée par son nom, le conseil de prud'hommes, est organisé et fonctionne selon les règles établies par le code du travail. Il connaît des conflits individuels du travail entre employeurs et salariés qu'il concilie et juge. En principe, il y a au moins un conseil des prud'hommes dans le ressort d'un TGI. Aujourd'hui, on en compte 271.

A - ORGANISATION

Cette juridiction est composée de juges non professionnels élus pour cinq ans renouvelables. Ils représentent, en nombre égal et pour moitié, les employeurs et les salariés. Les conseillers employeurs et salariés se prononcent sur une affaire à égalité des voix. Cependant, en cas de partage de voix, le conseil de prud'hommes se réunit à nouveau sous la présidence d'un magistrat du tribunal d'instance, juge départiteur : cette nouvelle audience permet de départager les conseillers.

Chaque conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections spécialisées dans les principaux secteurs du monde du travail. Les sections comprennent au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le bureau de conciliation est composé de deux conseillers, d'un représentant des salariés et d'un représentant des employeurs. Le bureau de jugement comprend théoriquement deux représentants des salariés, deux représentants des employeurs et un magistrat professionnel qui préside l'audience, lorsqu'il y a départage. Une formation de référé commune au conseil de prud'hommes peut intervenir en cas d'urgence.

Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

B - COMPETENCES

Le conseil de prud'hommes règle les litiges individuels qui surviennent entre salariés ou apprentis et employeurs, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage... (à l'exception des litiges collectifs, comme l'exercice du droit de grève).

Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil de prud'hommes tente obligatoirement de concilier les adversaires. En cas d'échec de la conciliation, il rend un jugement.

Le conseil de prud'hommes statue :

- tantôt en "premier et dernier ressort" sans possibilité d'appel pour les demandes inférieures ou égales à 4 000 euros ;

- tantôt en premier ressort, à charge d'appel (pour les demandes supérieures à 4 000 euros). L'affaire est alors examinée par la chambre sociale de la cour d'appel.

III - LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE LA SECURITE SOCIALE

Les 116 juridictions de la Sécurité sociale sont compétentes pour juger du contentieux relatif à l'application de la législation de la Sécurité sociale.

A - ORGANISATION

Ce tribunal est composé de deux juges non professionnels représentant, l'un les salariés, l'autre les employeurs, sous la présidence d'un juge du tribunal de grande instance.

Les juges non professionnels (les assesseurs) sont désignés par le président du tribunal de grande instance, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

B - COMPETENCE

Le tribunal tranche les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de Sécurité sociale, après un recours amiable exercé devant la commission de la Sécurité sociale.

Il est compétent en cas de contestation portant sur l'assujettissement, le calcul et le recouvrement des cotisations et des prestations sociales, le remboursement des frais médicaux... Il statue, selon le cas, en premier ressort (à charge d'appel), ou en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel).

IV - LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX

Il existe un tribunal paritaire des baux ruraux par tribunal d'instance. Le tribunal est composé d'un juge d'instance qui préside les audiences, et de quatre juges non professionnels élus : deux représentants des propriétaires (bailleurs) et deux représentants des exploitants (preneurs). Le président du tribunal peut statuer en référé.

Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles : par exemple, un litige portant sur l'existence d'un bail rural ou sur le montant du loyer du fermage, la durée du louage d'une terre d'exploitation...

Selon l'importance du litige, il statue en premier ressort et dernier ressort (sans possibilité d'appel), ou en premier ressort à charge d'appel qui est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.